



DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ORIENTALES
Arrondissement de Prades
Canton Vallée de la Tet
Commune d'ILLE SUR TET

000343

**ARRETE REGLEMENTANT
PORTANT SUR LA REGLEMENTATION
DES PARCS, SQUARES ET JARDINS PUBLICS
N° 2020/164**

Le Maire d'ILLE SUR TET,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2122-1 et 2, L2212-2, 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} alinéa,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants,

VU le code rural,

VU les articles 538 et 1385 du code civil,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.632-1 du code pénal, relatifs à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} et 2^e classe.

VU la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, modifiée par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000.

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

VU les décrets n°94-699 du 10 août 1994 et n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux.

CONSIDERANT que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publique, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des parcs et jardins publics de la ville.

CONSIDERANT que l'article 4.1 de l'annexe du présent arrêté ne nécessite pas d'interdiction pour les jeux de balle et qu'il convient de modifier cet article,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace le 2020/084

ARTICLE 2 : Le présent règlement s'applique à l'ensemble des squares, parcs et jardins publics ouverts au public sur le territoire de la ville d'ILLE SUR TÊT. Les parcs et jardins sont ouverts au Public :

- **DU 1 ER MAI AU 30 SEPTEMBRE de 8h à 19h**
- **Du 1 ER OCTOBRE AU 30 AVRIL de 9h à 18h**

Il est interdit de demeurer ou de pénétrer en dehors de ces horaires d'ouvertures.

Sont concernés plus particulièrement les parcs suivants :

JARDIN D'ENFANTS LA SEMEUSE, rue de la tramontane
JARDIN D'ENFANTS LA SARDANE, rue Jean-Baptiste Moynier
SQUARE CHARLES DUPUY, rue Michel Blanc
SQUARE RHIN ET DANUBE, rue Pierre Curie
PARC DES MAMANS, rue du 14 juillet
CITY PARC, rue du colonel FABIEN

ARTICLE 3 : Les règles et modalités à respecter sont définies ci-annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les agents de la force publique sont habilités à faire appliquer le présent règlement.

Chapitre 1 : Généralités

Article 1.1 : Objet

La présente annexe a pour objet de réglementer l'usage par le public des parcs d'agréments, parcs sportifs, jardins, squares, promenades, plantations et plus généralement de toutes les parties du domaine communal comportant un espace naturel.

L'ensemble de ces espaces seront désignés ci-dessous par l'expression générique « espaces publics ».

Article 1.2 : Respect des textes législatifs et réglementaires

Les dispositions applicables en matière d'usage des parcs, squares et espaces publics sont régies par les articles :

- Du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivant,
- Du code civil, notamment les articles 528 et 1385,
- Du code rural, notamment les articles L 211-11 et suivants les articles R 211-3 et suivants,
- Du code de la santé publique,
- Du code pénal, notamment son article R 610-5,
- De la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, modifiée par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
- De la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
- Des décrets n°94-699 du 10 aout 1994 et n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

Article 1.3 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur à compter de sa publication par voie d'affichage.

Article 1.4 : Responsabilité

La ville d'ILLE SUR TÊT décline toute responsabilité du fait de l'usage des aménagements et des équipements mis à la disposition du public, les espaces publics étant placés sous la sauvegarde des usagers.

Les utilisateurs sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge, ou par les animaux et les objets dont ils ont la garde.

Article 1.5 : Le présent règlement sera mentionné de façon apparente et permanente sur les affiches aux entrées des espaces publics et sera consultable en ligne sur le site internet de la Mairie.

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel communal.

Chapitre 2 : Conditions d'accès au public

Article 2.1 : Accès au public

L'accès au public est :

- Libre sauf :

- En cas de fortes intempéries, notamment lors de grands vents, orages, fortes chutes de neige... ;
- Aux surfaces en cours d'aménagement ;
- Aux zones de services ;
- Lors de certaines manifestations.

- Gratuit.

Article 2.2 : Accès aux animaux dans les espaces publics

L'accès est interdit aux chiens et aux chats, même tenus en laisse.

Il est en outre rappelé que les déjections canines et félines sont interdites. Une sanction de classe 3 (68 euros) peut être relevée.

Ainsi, l'accès aux aires de jeux aménagées est interdit aux animaux. Les chiens errants pourront être capturés et conduits vers un refuge conventionné.

Article 2.3 : Circulation et stationnement

La circulation de véhicules à moteur et de remorques est interdite sur l'ensemble des espaces publics.

Sont autorisés les véhicules de secours et d'entretien, ainsi que les cycles.

De plus, le stationnement est interdit à tout véhicule en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Article 2.4 : Utilisation des aires de jeux et des agrès sportifs

L'accès des parties aménagées pour les enfants est placé sous la surveillance et la responsabilité des parents ou des adultes accompagnants.

Leur utilisation est libre mais doit tenir compte des tranches d'âge indiquées sur l'aire de jeux.

Chapitre 3 : Tenue et comportement du public

Partie régie notamment par l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3.1 : Alcool et substances illicites

Cf. les articles du code de la santé publique L3321-1 et L 3341-1 relatifs à la classification des boissons et à la répression de l'ivresse sur la voie publique.

Il est interdit d'accéder aux espaces publics à toute personne en état d'ébriété ou faisant usage de boissons alcoolisées ou de stupéfiants, sous peine d'être expulsé des lieux.

Tout comportement immoral et en particulier indécent fera l'objet de poursuites.

Article 3.2 : Bruit

Afin de préserver la tranquillité du public, il ne peut être accepté l'usage d'appareils sonores bruyants tels que des postes de radio, des enceintes portatives, etc...

Article 3.3 : Objets dangereux

L'introduction et l'usage d'armes, de couteaux à cran d'arrêt, de frondes, de pièces d'artifice, ou de tout autre objet dangereux sont interdits.

Article 3.4 : Propreté

Pour assurer la conservation des espaces, le public est invité à respecter la propreté des lieux et des équipements. De ce fait, il est interdit de :

- Détériorer les plantations, de cueillir les fleurs, de grimper aux arbres et aux arbustes,
- Ecrire, de peindre ou de coller des affiches sur les murs, les arbres et sur le mobilier urbain,
- Déposer des déchets de toute nature, en dehors des poubelles prévues à cet effet,
- Uriner dans les espaces publics.

Article 3.5 : Usage et équipement

Le public est tenu de faire un usage conforme des équipements installés dans les parcs et de veiller à ne pas les détériorer.

A cet égard, il est interdit d'escalader les clôtures, de salir le mobilier urbain, de monter sur les bancs, statues ou balustrades.

Chapitre 4 : Protection de l'environnement

Article 4.1 : Pelouses

L'ensemble des pelouses des espaces publics municipaux sont accessibles aux usagers dans le but de détente et de jeux non violents. L'accès aux pelouses pourra être refusé temporairement en cas de nécessité technique et en cas de fortes pluies.

Article 4.2 : Camping

Il est interdit de camper et d'allumer des feux dans les espaces publics.

Article 4.3 : Manifestations

Toute manifestation est sujette à autorisation précaire et révocable, accordée par la ville. Cette autorisation fixe les conditions d'occupation.

Les organisateurs sont tenus de respecter et de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Les activités artistiques ne peuvent s'exercer que dans le cadre des manifestations organisées par la ville ou avec son accord.

Article 4.4 : Biens et services

L'exposition, la vente de tous les produits ou l'offre de services gratuits ou payants sont interdites sur les espaces considérés, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité municipale.

Article 4.5 : Publicité

L'affichage, la publicité et la distribution d'imprimés sont interdits, sauf autorisation municipale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans les 2 mois à compter de sa publication et affichage, la juridiction compétente étant le Tribunal de Montpellier. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Ille sur Têt ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ille sur Têt ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale ;
- Tous les agents assermentés de la ville.
- Publié et affiché selon les règlements en vigueur.

Fait à Ille sur Têt, le 12 novembre 2020,


William BURGHOFFER

Le maire : William BURGHOFFER

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours Gracieux auprès du Maire, soit d'un recours devant la tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente Notification.

Publié, le
Certifié exécutoire
Le Maire

